

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 29/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BOUYGUES IMMOBILIER SAS - PATIO FLORA

28, Boulevard Ferdinand de Lesseps
CS 60581
76006 ROUEN CEDEX

Références : UDRD.2023.08.ET.490.CH.BrJ
Code AIOT : 0100029055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2023 dans l'établissement BOUYGUES IMMOBILIER SAS - PATIO FLORA implanté 110 Rue d'Elbeuf 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de passages devant le chantier du projet "PATIO FLORA", il a été constaté que les camions benne étaient équipés d'une plaque orange portant les codes 90-2590, indiquant le transport de matériaux contenant de l'amiante. L'inspection inopinée a consisté à vérifier la bonne traçabilité des terres excavées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUYGUES IMMOBILIER SAS - PATIO FLORA
- 110 Rue d'Elbeuf 76100 Rouen
- Code AIOT : 0100029055
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le chantier PATIO FLORA consiste à bâtir une résidence seniors de 3 bâtiments (95 logements) sur un terrain de 6 159 m² au 110, rue d'Elbeuf. Les opérations en cours au moment de la visite consistaient en l'évacuation des terres polluées présentes sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des terres excavées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la traçabilité des terres excavées	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle par sondage réalisé de manière inopniée ne soulève aucune remarque de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43
Thème(s) : Autre, Trçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. [...]
II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; [...] A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...]
III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats : Le contrôle inopiné a été fait pour vérifier la bonne traçabilité des terres excavées. Les constats suivants ont été dressés - les terres sont chargées dans des bennes équipées de big-bags type "body-benne" ; - chaque big-bag est refermé et dispose d'un scellé ; - les numéros de scellé, les lots de terre chargés, la désignation des terres (terres et cailloux contenant des substances dangereuses : code déchet 17 05 03*), le nom du transporteur, la destination des terres sont enregistrés dans l'application "track-déchets", qui répond à l'obligation de l'article R. 541-43 du code de l'environnement ; - le bordereau de suivi de déchets dangereux associé au chargement en cours a été communiqué par l'entreprise intervenante, et est correctement rempli ; - l'exutoire retenu pour les terres excavées est habilité à recevoir ce type de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet